

## COMMUNE DE RETIERS

### NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024

*L'article L. 2313-1 du CGCT indique qu'une note de présentation brève et synthétique qui doit être annexée au budget primitif et au compte administratif.*

#### I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité.

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 08 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases du débat d'orientation budgétaire présenté le 18 mars 2024.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville et l'entretien de ses biens ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## II. La section de fonctionnement

### a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

#### Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, loyers), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 4 776 597,30 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 48% des dépenses réelles de fonctionnement de la ville (dépenses totales hors écritures comptables). Elles représentaient 50,44% en 2022 alors qu'elles étaient de 54,10% pour les communes de même strate.

Les dépenses à caractères général représentent quant à elles 35% des dépenses réelles de fonctionnement et les autres dépenses de gestion courante 15,4%.

Les dépenses totales de fonctionnement 2024 représentent 4 397 126,51 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

**En 2024, cet autofinancement s'élève 379 470,79€.**

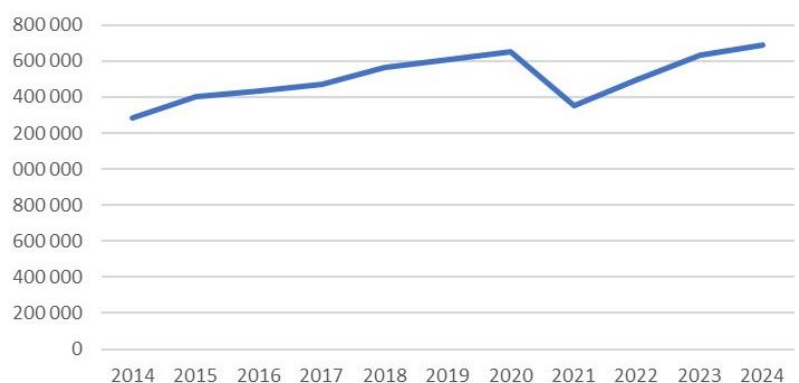
#### Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- **Les impôts locaux** (1 627 202€ ont été perçus en 2023 et 1 688 231€ sont budgétisés en 2024)

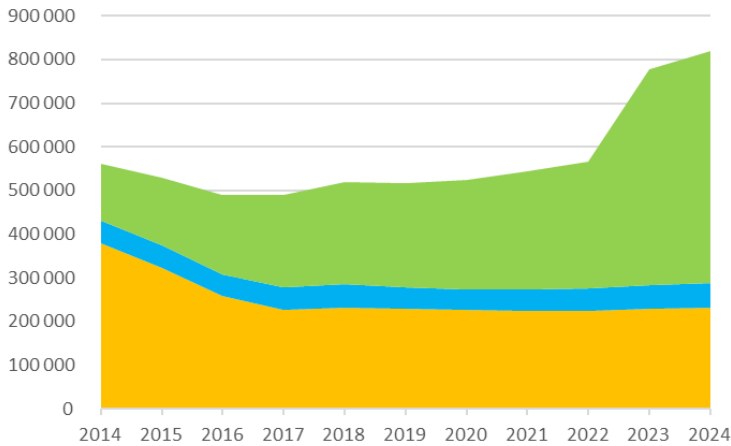
Pour rappel : depuis 2021, la commune ne perçoit plus la taxe d'habitation sur les résidences principales, mais bénéficie en contre partie du transfert de la taxe foncière des départements (à l'euro près).

De plus, en 2020, l'Etat a appliqué aux établissements industriels un abattement de 50% sur les valeurs locatives de ces établissements applicables en matière de TFPB. L'allocation de compensation de cette perte de fiscalité pour les collectivités est compensée par l'Etat sur un autre article budgétaire.

Evolution du produit des impôts directs locaux de 2014 à 2024



## Evolution des concours de l'Etat de 2014 à 2024



- **Les dotations** versées par l'Etat (776 404€ perçus en 2023 et 819 457€ prévus en 2024)

■ DSR  
■ DNP  
■ DF

- Les **recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population** (service cantine et garderie : 260 811,38€ perçus en 2023)

## b) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses		Montant	Recettes		Montant
011	Dépenses courantes	1 436 800,00€	002	Résultat fonct reporté	
012	Dépenses de personnel	1 966 811,00€	70	Produits des services	419 200,00€
65	Autres Dp de gestion courante	627 627,36€	73	Impôts et taxes	833 163,00€
66	Dépenses financières	36 688,15€	731	Fiscalité locale	1 821 756,00€
014	Atténuation de produits	14 500,00€	74	Dotations et participations	1 492 823,30€
67	Autres dépenses	700,00€	75	Autres R de gestion courante	160 840,00€
			76	Produits financiers	15,00€
			77	Produits spécifiques	1 700,00€
			013	Atténuation de charges	23 100,00€
	<b>Total dépenses réelles</b>	<b>4 083 126,51€</b>		<b>Total recettes réelles</b>	<b>4 752 597,30€</b>
042	Charges (écrit d'ordre entre	314 000,00€	042	Produits (écrit d'ordre entre sect°)	24 000,00€
023	Virement à la section d'investist	379 470,79€			
	<b>Total général</b>	<b>4 776 597,30€</b>		<b>Total général</b>	<b>4 776 597,30€</b>

## c) La fiscalité ( ce taux n'a pas été réévalué depuis 2022)

- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36.36%
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 30.79%
- ✓ Taxe d'habitation (TH) : 13.30%

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 1 688 231 en 2024 (contre 1 627 202€ perçus en 2023).

En 2022, la taxe foncière sur les propriétés bâties (après application du coefficient correcteur était de 305€/hab pour Retiers contre 427€/hab pour les communes de même strate)

#### d) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat s'élèveront à 819 457€ soit une augmentation de 43 053€ par rapport à l'an passé.

En 2022, ces dotations représentaient 13.38% des produits de fonctionnement (contre 13.60% pour les communes de même strate) ; soit 125€/hab.

### III. La section d'investissement

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

#### Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- **en dépenses** : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit en constructions neuves.
- **en recettes** : trois types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les cessions, les dotation et réserves (FCTVA, taxe d'aménagement et les reports de crédits d'une année sur l'autre) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la rénovation de l'école ou de la rue Lancelot, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

	Dépenses	Montant		Recettes	Montant
040	Charges (écrit d'ordre entre sect°)	24 000,00€	001	Solde d'investissement reporté	106 301,45€
041	Ecrit. d'ordre à l'intérieur section	31 665,00€	021	Virement de la section de Fonct	379 470,79€
16	Remboursement d'emprunts	303 000,00€	024	Produits des cessions d'Immob	15 000,00€
20	Immobilisations incorporelles	11 680,00€	040	Op° d'ordre de transfert entre	314 000,00€
204	Subvention d'équipement versées	285 317,69€	041	Ecrit. d'ordre à l'intérieur section	31 665,00€
21	Immobilisations corporelles	573 896,00€	10	Dotation, fonds divers et réserves	834 496,71€
23	Immobilisations en cours	2 619 880,00€	13	Subventions	1 100 430,00€
			16	Emprunt	1 068 074,74€
				Immobilisations corporelles	
	<b>Total général</b>	<b>3 849 438,69€</b>		<b>Total général</b>	<b>3 849 438,69€</b>

**c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :**

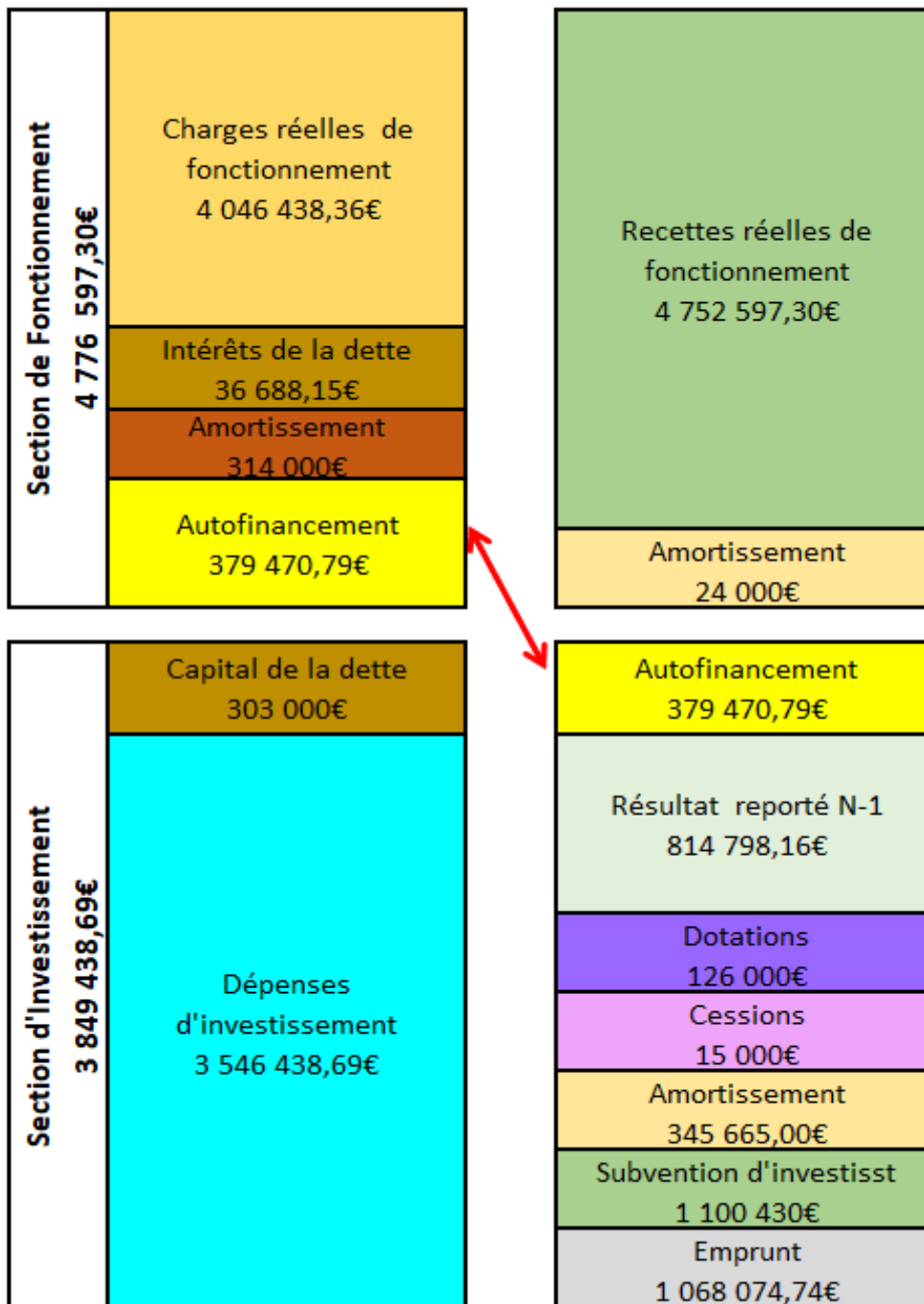
- La réhabilitation de la rue Lancelot
- La rénovation énergétique de l'école Mahé
- La création de l'épicerie solidaire dans les locaux de l'ancienne Poste
- Le lancement d'études de faisabilité pour Champlaisir et la parcelle située rue du Dr Guyot
- La constitution de réserves foncières

**d) Les subventions d'investissements prévues :**

Des dossiers de subvention ont été faits auprès de l'Etat au titre du Fond Vert, de la DETR et de la DSIL.

**IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation**

**a) Recettes et dépenses de fonctionnement :**



## b) Principaux ratios

**L'épargne brute** est un des soldes intermédiaires de gestion le plus utilisé car le plus pertinent pour apprécier la santé financière d'une collectivité locale.

Elle correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette).

En 2023, l'épargne brute de la collectivité s'élève à **766 897€**. Elle représente ainsi **16.55%** (contre 14.13% en 2022) des recettes réelles de fonctionnement.

Pour rappel : en 2018, 2020 et 2021, la commune a bénéficié du virement des excédents du budget de lotissement du Chêne vert, ce qui a impliqué un niveau élevé d'épargne brute.

## c) Etat de la dette

### Synthèse de la dette au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Capital restant dû	Taux moyen pondéré 2023	Nombre d'emprunts
3 123 048€	1,24 %	15

### Un encours de dette /habitant

La dette par habitant pour Retiers en 2023 est de 679€ (contre 765€ en 2022), ce qui est bien en dessous de la moyenne des communes de même strate de 773€ (donnée AMF/Banque Postale/Banque des Territoires 2022).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le capital restant dû est de **3 123 048 euros**.

### La capacité de désendettement est satisfaisante

La capacité de désendettement (nombre d'année nécessaire pour rembourser la dette si toute l'épargne y était consacrée) fluctue d'une part en fonction de l'encours de dette et d'autre part du montant de l'épargne brute (delta entre les recettes réelles de fonctionnement hors cessions et les dépenses réelles de fonctionnement).

La capacité de désendettement de la Ville est de 4,07 années, très en dessous du seuil d'alerte fixé à 10 ans

Fait à Retiers le 08/04/2024

Le Maire,

Thierry RESTIF

## Annexe

### Article L2313-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2019

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 191 (V)  
Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2343-2](#), sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article [L. 300-5](#) du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article [L. 1414-1](#) ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles [1520,1609 quater](#), [1609 quinquies C](#) et [1379-0 bis](#) du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article [6 de la loi n° 2014-173](#) du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces

contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.